



N° Acte : AR-2026-055 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARCH

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les bulletins de vigilances météorologiques Orange émis par Météo France pour le vent, la pluie inondation et les vagues submersions sur le territoire communal à partir du 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que ces phénomènes météorologiques sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens notamment sur certaines voies, zones littorales et secteurs exposés ;

CONSIDERANT que le maintien de l'ouverture des établissements recevant du public, situés dans ces secteurs est de nature à mettre en danger la sécurité des personnes, exploitants, salariés et clients.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires, afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :****Fermeture des commerces :**

L'ouverture au public de l'ensemble des commerces, établissements recevant du public à caractère commercial situés dans les secteurs suivants est temporairement interdite.

- Quai du Général de Gaulle
- Rue Victor Hugo

ARTICLE 2 :**Période d'application :**

La présente interdiction est applicable à partir du 23 janvier 2026 à 17h00. Elle demeurera applicable jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté municipal en constate la levée, au regard des conditions météorologiques et de la sécurité des secteurs concernés.

ARTICLE 3 :**Mesure de sécurité :**

Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour sécuriser leurs locaux, matériels et installations, notamment face aux risques de submersion, de vents violents et de coupure de réseaux.

ARTICLE 4 :**Dérogation :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, forces de l'ordre, services municipaux et tout autre personne dument autorisée dans le cadre de missions de sécurité ou de service public.

ARTICLE 5 :

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 :

Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Exécution :

Madame La Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 23 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Paul STANZEL

